Oraux de rattrapage au bac : la faute à Fillon !

écrit par Christine Tasin | 7 juillet 2016

Le ministre de la fonction publique

à

Monsieur le Ministre d'Etat
Mesdames et messieurs les Ministres
Mesdames et messieurs les Secrétaires d'Etat
Mesdames et messieurs les Préfets de région et de département

OBJET : Autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions.

REF. : Circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967.

La circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967 a rappelé que les chefs de service peuvent accorder aux agents qui désirent participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leur confession, les autorisations d'absence nécessaires.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, à titre d'information, les cérémonies propres à certaines des principales confessions et pour lesquelles une autorisation d'absence peut être accordée.

Je vous serais obligé de rappeler aux chefs de service placés sous votre autorité qu'ils peuvent accorder à leurs agents une autorisation pour participer à une fête religieuse correspondant à leur confession dans la mesure où cette absence est compatible avec le fonctionnement normal du service.

Dans le Figaro de ce jour (voir en fin d'article) le bon Fillon justifie la circulaire qu'il avait signée en 2012 en revendiquant, carrément, l'héritage du Général de Gaulle. Celui qui ne voulait pas de Colombey les deux mosquées… Les salauds ça ose tout…

Revenons aux circulaires Fillon

La première date de 2004, liée à la loi sur le voile à l'école. Elle prévoit effectivement cette situation : « *L'institution scolaire et universitaire, de son côté, doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'aucun examen ni*

aucune épreuve importante ne soient organisés le jour de ces grandes fêtes religieuses. »

On peut donc considérer que, en proposant aux élèves musulmans de passer leurs épreuves de rattrapage le lendemain de l'Aïd El Fitr, l'administration ait voulu se couvrir de possibles recours et cas d'annulation de la décision du jury.

Le scandale c'est qu'un ministre ait pu promulguer une telle circulaire, le scandale c'est que, 12 ans après, malgré les différents gouvernements qui se sont succédé, ce passage n'ait pas été annulé.

Extraits

L'école a pour mission de transmettre les valeurs de la République parmi lesquelles l'égale dignité de tous les êtres humains, l'égalité entre les hommes et les femmes et la liberté de chacun y compris dans le choix de son mode de vie. Il appartient à l'école de faire vivre ces valeurs, de développer et de conforter le libre arbitre de chacun, de garantir l'égalité entre les élèves et de promouvoir une fraternité ouverte à tous. En protégeant l'école des revendications communautaires, la loi conforte son rôle en faveur d'un vouloir-vivre-ensemble. Elle doit le faire de manière d'autant plus exigeante qu'y sont accueillis principalement des enfants.
L'État est le protecteur de l'exercice individuel et collectif de la liberté de conscience. La neutralité du service public est à cet égard un gage d'égalité et de respect de l'identité de chacun.

La loi ne concerne pas les parents d'élèves. Elle ne s'applique pas non plus aux candidats qui viennent passer les épreuves d'un examen ou d'un concours dans les locaux d'un établissement public d'enseignement et qui ne deviennent pas de ce seul fait des élèves de l'enseignement public. Ceux-ci doivent toutefois se soumettre aux règles d'organisation de l'examen qui visent notamment à garantir le respect de l'ordre et de la sécurité, à permettre la vérification de l'identité des candidats ou à prévenir les risques de fraudes.

Des autorisations d'absence doivent pouvoir être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont rappelées chaque année par une instruction publiée au B.O. En revanche, les demandes d'absence systématique ou prolongée doivent être refusées dès lors

qu'elles sont incompatibles avec l'organisation de la scolarité. L'institution scolaire et universitaire, de son côté, doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'aucun examen ni aucune épreuve importante ne soient organisés le jour de ces grandes fêtes religieuses.

Pour lire la circulaire en entier :

http://www.education.gouv.fr/bo/2004/21/MENG0401138C.htm

Par ailleurs, Fillon a également sévi en remettant à l'ordre du jour le 10 février 2012 une circulaire de 1967 sur les congés des fonctionnaires pour fêtes religieuses.

Le ministre de la fonction publique

à

Monsieur le Ministre d'Etat
Mesdames et messieurs les Ministres
Mesdames et messieurs les Secrétaires d'Etat
Mesdames et messieurs les Préfets de région et de département

OBJET : Autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions.

REF. : Circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967.

La circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967 a rappelé que les chefs de service peuvent accorder aux agents qui désirent participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leur confession, les autorisations d'absence nécessaires.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, à titre d'information, les cérémonies propres à certaines des principales confessions et pour lesquelles une autorisation d'absence peut être accordée.

Je vous serais obligé de rappeler aux chefs de service placés sous votre autorité qu'ils peuvent accorder à leurs agents une autorisation pour participer à une fête religieuse correspondant à leur confession dans la mesure où cette absence est compatible avec le fonctionnement normal du service.

Circulaire complète à télécharger ici circulaire-autorisations-absence-fetes-religieuses

Circulaire toujours valable sous Hollande naturellement.

Autorisations d'absence - 11/03/2013

La circulaire du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions est pérenne.

Il ne sera donc pas publié de circulaire fêtes religieuses pour les années à venir.

Télécharger la circulaire du 10 février 2012

Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux agents publics désireux de participer à des fêtes ou à des cérémonies religieuses.

Sur le fond rien ne change : les autorisations d'absences pour principales fêtes religieuses existent toujours. Les demandes doivent, comme par le passé, être présentées par les agents concernés (via leur supérieur hiérarchique) à leur service du personnel (au bureau s'occupant du calendrier des congés et des autorisations d'absences).

Elle prévoit que les fonctionnaires puissent demander un congé pour motif religieux.

Les fonctionnaires, les candidats au bac…

Fillon, depuis 12 ans, prépare peu à peu l'opinion à accepter que les fêtes musulmanes deviennent des jours fériés pour tous. Et que l'on puisse voiler des petites filles. Et il est candidat à la présidentielle.

Rattrapage du bac et ramadan: François Fillon recadre ceux de LR qui « éructent » sur les musulmans

La dérogation d'absence pour cause de fête religieuse, aujourd'hui dénoncée par certains élus LR, a été rendue possible par François Fillon en 2004.

Aménager les épreuves du bac en fonction des pratiques religieuses est-elle une atteinte à la laïcité? C'est en tout cas en ces termes que beaucoup ont dénoncé la décision prise lundi par la Maison des examens, qui gère l'organisation des épreuves du baccalauréat en Ile-de-France, de permettre aux élèves qui souhaitent célébrer l'Aïd el Fitr (fête musulmane de fin du ramadan) de reporter au lendemain leurs oraux de rattrapage prévus ce mercredi.

Parmi les réactions les plus vives, celles de Jean-François Copé, Christian Estrosi,

Guillaume Peltier ou encore Éric Ciotti. Ce-dernier, député Les Républicains (LR) des Alpes-Maritimes, a fustigé l'exécutif ainsi: « François Hollande a délibérément renoncé à défendre la laïcité pour flatter un communautarisme religieux auquel il est redevable ». Pourtant le gouvernement socialiste n'a rien à voir avec cette dérogation d'absence pour cause de fête religieuse. Si Eric Ciotti doit s'en prendre à quelqu'un, c'est à François Fillon, qui a lancé cette circulaire en 2004, quand il était ministre de l'Éducation nationale de Jacques Chirac.

« Une sorte de réflexe pavlovien »

L'ancien Premier ministre n'a pas manqué de recadrer les détracteurs de son propre camp mercredi sur les ondes de RTL, des propos remarqués par **Le Lab d'Europe 1**. François Fillon s'est d'abord défendu en invoquant un argument d'autorité avec la figure de Charles de Gaulle:

> *« [La dérogation d'absence pour cause de fête religieuse] est une tradition française depuis toujours. C'est le Général de Gaulle le premier qui avait pris des décisions pour que les fonctionnaires français qui étaient de religion juive ou de religion musulmane puissent, lorsqu'il y avait des fêtes religieuses importantes, ne pas travailler ces jours-là. »*

Puis le candidat à la primaire à droite s'en est pris directement aux élus de son parti:

> *« Il y a un certain nombre de gens à droite qui ont une sorte de réflexe pavlovien: dès qu'on parle des musulmans, ils se mettent à éructer. »*

François Fillon a encore fait valoir que « les principaux bénéficiaires de cette mesure, c'est pas du tout les musulmans, c'est les Français de religion juive, qui sont très intransigeants sur la question des fêtes religieuses ».

http://www.lefigaro.fr/politique/le-scan/citations/2016/07/06/25002-20160706ARTFIG00083-bac-et-aid-fillon-defend-sa-circulaire-face-aux-critiques-de-son-propre-camp.php